

Annexe 1 – Synthèse de l’ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités locales et leurs groupements

Articles de l’ordonnance	Articles du CGCT	Objet	Entrée en vigueur (art. 40 de l’ordonnance)
1 – 8 – 12	L.2121-15 L.3121-13 L.4132-12	<ul style="list-style-type: none"> Préciser le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes des communes et des départements ; Clarifier et harmoniser les modalités de tenue du procès-verbal en précisant les mentions qui doivent y être portées ; Améliorer l’accès des citoyens aux actes pris par les autorités décentralisées et aux débats tenus au sein des organes délibérants locaux en assurant une publicité du procès-verbal essentiellement sous forme électronique. 	1 ^{er} juillet 2022
2	L.2121-21 L.2121-23 L.2122-29	<ul style="list-style-type: none"> Clarifier les modalités de conservation des délibérations du conseil municipal et des actes du maire en précisant que leur inscription se fait sur un registre (modalités de tenue fixées par voie réglementaire) ; Alléger les formalités de signature des délibérations du conseil municipal qui seront signées uniquement par le maire et le ou les secrétaires de séances. 	1 ^{er} juillet 2022
3 – 10 – 14 – 18	L.2121-24 L.2122-29 L.3131-3 L.5211-47	<ul style="list-style-type: none"> Supprimer l’obligation pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements et les groupements de collectivités territoriales de publier leurs délibérations dans un recueil des actes administratifs. 	1 ^{er} juillet 2022
4	L.2121-25	<ul style="list-style-type: none"> Mettre fin à l’obligation du compte-rendu des séances du conseil municipal des communes de droit commun ; Pour assurer une information simple et rapide des citoyens, les communes devront afficher la liste des délibérations examinées par leur organe délibérant. 	1 ^{er} juillet 2022
5 – 9 – 13 – 17	L.2121-26 L.3121-7 L.5211-46	<ul style="list-style-type: none"> Clarifier et harmoniser la liste des actes pris par les communes, les départements, les groupements de collectivités territoriales qui peuvent faire l’objet d’une communication sur demande de toute personne physique ou morale. 	1 ^{er} juillet 2022
16	L.5211-40-2	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que la liste des délibérations examinées par l’organe délibérant des EPCI et le procès-verbal de ses séances sont transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire. 	1 ^{er} juillet 2022
6 – 11 – 19	L.2131-1 L.2131-2 L.2131-3 L.3131-1 L.3131-2 L.3131-4 L.5211-3 L.5421-2 L.5711-1 L.5721-4	<ul style="list-style-type: none"> Moderniser des formalités de publicité et d’entrée en vigueur des actes pris par les communes, les départements et les groupements de collectivités territoriales ; Mettre fin à l’obligation d’assurer l’affichage ou la publication sur papier de ces actes et prévoir leur publication sous forme électronique uniquement ; Communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique afin de garantir l’information des administrés ne disposant pas d’internet ou ne maîtrisant pas les outils informatiques ; Assurer la publicité des actes par voie d’affichage, en cas d’urgence ; Déroger à l’obligation de dématérialisation est introduite pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui ne disposent pas, nécessairement, des moyens humains ou techniques requis par la dématérialisation. Ils sont tenus de choisir, par délibération valable toute la durée du mandat de l’organe délibérant, l’une des formalités de publicité suivante : l’affichage ou la publication sous forme papier ou sous forme électronique. 	1 ^{er} juillet 2022
7	L.143-24 du code de l’urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir des modalités de publicité spécifiques aux documents d’urbanisme des communes et leurs groupements compétents. Ainsi, les SCOT, les PLU et les délibérations qui les approuvent sont publiés sur le portail national de l’urbanisme. 	1 ^{er} juillet 2023